Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le **EXTRAIT** ID: 032-213204639-20241004-D28TRAVAILDIMAN-DE

DEPARTEMENT DU GERS COMMUNE DE VIELLA

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIELLA

Nombre de membres du Conseil Municipal

en exercice: 15

qui ont délibéré : 14

Date de la convocation: 26/09/2024

Séance du 03/10/2024

N° 28/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi trois octobre à 20 Heures, le Conseil Municipal de VIELLA,

régulièrement convoqué par courrier en date du 26 septembre 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de

ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe LANGLADE,

Étaient présents : 12

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Christine BILLÉ, Françoise BOURHIS, Cindy CALESTROUPAT, Agnès CLARAC, Sophie LAPORTE, Nicolas

DARZAC, Michel FROUIN, Cédric LABORDE, Jean-Michel LAMARQUE, Christophe LANGLADE, Jacques

LASSERRE, Guillaume LESCLOUPE.

Excusés: 2: Vincent BERDOULET, Bastien LANNUSSE

Absent: 1: Alice DABADIE,

Pouvoir: 2: Vincent BERDOULET à Christophe LANGLADE

Bastien LANNUSSE à Christophe LANGLADE

OBJET: DELIBERATION POUR L'INDEMNITE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 621-8 à L.621-10,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours

fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours

fériées en faveur des agents territoriaux,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24/09/2024;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant que le personnel peut être exceptionnellement amené à travailler le dimanche et parfois

même les jours fériés,

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

Le maire explique au Conseil municipal que l'indemnisation ou la compens ID: 032-213204639-20241004-D28TRAVAILDIMAN-DE

dimanche et les jours fériés sont différentes selon que les heures de travail sont effectuées au-delà de la durée légale du travail ou en deçà de cette durée.

Si le travail est effectué le dimanche ou les jours fériés et n'excède pas la durée légale du travail, le taux horaire de cette indemnité est de 0,74 € par heure.

Une décision de l'assemblée délibérante est nécessaire pour l'attribution de cette indemnité.

Si les heures sont effectuées en plus de la durée légale du travail, elles peuvent être compensées de deux façons différentes :

- par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégories B et C, avec une majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire au taux, selon le cas, des 14 premières heures mensuelles ou des heures au-delà des 14 premières heures.
- par une période de récupération avec une majoration dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés, comme indiqué dans la délibération relative aux modalités de réalisation des heures supplémentaires et/ou complémentaires.

Le Maire propose au Conseil municipal d'appliquer l'indemnité pour travail effectué les dimanches et jours fériés et n'excédant pas la durée légale de travail,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE

L'application d'une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés à un taux horaire de 0.74 euros.

PRECISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025
- les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOPTE à l'unanimité des membres présents

Fait à Viella, le 04/10/202

Le Maire

Christophe LANGLAD